





Bordereau de signature

ARR2018_0059



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/04/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/04/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-04-05)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES PLATEAUX D'EDUCATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES DE NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1337-6 à 1337-10,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblement diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARTICLE 1 : Dispositions Générales

Article 1.1 : Les plateaux EPS (Educations Physiques et Sportives) de Noisiel sont un lieu public d'accès libre. Ils ne sont pas surveillés. Les utilisateurs en acceptent les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées : ils en assurent l'entière responsabilité.

Article 1.2 : En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que le risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité.

Article 1.3 : Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. De plus, la municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et horaires

Article 2.1 : Les plateaux EPS sont avant tout un lieu de rencontre, d'échanges et de loisirs sportifs entre les jeunes. L'utilisation de ces espaces doit se faire dans la plus grande convivialité.



Article 2.2 : Les plateaux EPS sont prioritairement réservés aux activités scolaires et périscolaires de 08h30 à 16h30, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis. Ils sont ouverts au public de 16h30 à 22h00 la semaine et de 09h00 à 22h00 le week-end.

Article 2.3 : Les plateaux sont interdits d'accès après 22h00 afin de limiter les nuisances sonores auprès des riverains habitant à proximité.

ARTICLE 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Article 3.1 : Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte des terrains : tout type de véhicules à moteur ou à roues (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés) sauf les fauteuils roulants.

Article 3.2 : Toute personne présente sur un terrain doit impérativement :

- Respecter les riverains et ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains : ne pas utiliser de matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, ...), éviter tous rassemblements ou attroupements bruyants,
- Respecter le matériel mis à disposition,
- Eviter toute projection de cailloux et autres objets dangereux sur le terrain,
- Laisser les lieux propres.

Il est interdit :

- De pénétrer sur un terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture,
- De faire du feu,
- De grimper sur la structure du terrain, sur les filets,
- De porter des chaussures à crampons,
- D'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, ...),
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire.

Article 3.3 : En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les plateaux EPS, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au 01.60.37.73.73.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.



Article 3.4 : Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, ...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 3.5 : Le non respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 29/03/2018

Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	05 AVR. 2018
Affiché le	05 AVR. 2018
Notifié le	05 AVR. 2018
Publié le	05 AVR. 2018

